

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. — Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.</p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>Est considéré comme résidence mobile, au sens de la présente loi, tout véhicule ou élément de véhicule constituant le domicile permanent de ses occupants et conservant des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou d'être déplacé par simple traction.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><i>Est considéré comme résidence mobile, au sens de la présente loi, tout véhicule ou élément de véhicule constituant le domicile permanent de ses occupants et conservant des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou d'être déplacé par simple traction.</i></p>
<p><b>I bis. — Supprimé.</b></p>	<p>I bis. — Un schéma national d'accueil des gens du voyage définit les conditions d'accueil des gens du voyage dans le cadre de rassemblements traditionnels.</p>	<p><b>I bis. — Supprimé.</b></p>	<p>I bis. — Un schéma national d'accueil des gens du voyage définit les conditions d'accueil des gens du voyage dans le cadre de rassemblements traditionnels.</p>
	<p>Dans le respect des orientations de la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire, le schéma national fixe la liste des terrains susceptibles d'être utilisés à cette fin et prévoit les aménagements nécessaires qui devront être réalisés sur ces terrains.</p>		<p><i>Dans le respect des orientations de la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire, le schéma national fixe la liste des terrains susceptibles d'être utilisés à cette fin et prévoit les aménagements nécessaires qui devront être réalisés sur ces terrains.</i></p>
	<p>Le conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, créé par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et la commission nationale</p>		<p><i>Le conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, créé par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et la commission nationale</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>consultative des gens du voyage sont associés à l'élaboration du projet de schéma national d'accueil des gens du voyage. Ils donnent leur avis sur ce projet.</p> <p>Les directives territoriales d'aménagement mentionnées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'elles précisent les objectifs de l'Etat en matière de localisation des terrains d'accueil des gens du voyage dans le cadre des rassemblements traditionnels, prennent en compte les orientations du schéma national.</p> <p>II. — Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.</p>	<p>consultative des gens du voyage sont associés à l'élaboration du projet de schéma national d'accueil des gens du voyage. Ils donnent leur avis sur ce projet.</p> <p>Les directives territoriales d'aménagement mentionnées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'elles précisent les objectifs de l'Etat en matière de localisation des terrains d'accueil des gens du voyage dans le cadre des rassemblements traditionnels, prennent en compte les orientations du schéma national.</p> <p>II. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>consultative des gens du voyage sont associés à l'élaboration du projet de schéma national d'accueil des gens du voyage. Ils donnent leur avis sur ce projet.</p> <p>Les directives territoriales d'aménagement mentionnées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'elles précisent les objectifs de l'Etat en matière de localisation des terrains d'accueil des gens du voyage dans le cadre des rassemblements traditionnels, prennent en compte les orientations du schéma national.</p> <p>II. — (Alinéa sans modification)</p>	<p><i>consultative des gens du voyage sont associés à l'élaboration du projet de schéma national d'accueil des gens du voyage. Ils donnent leur avis sur ce projet.</i></p> <p><i>Les directives territoriales d'aménagement mentionnées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'elles précisent les objectifs de l'Etat en matière de localisation des terrains d'accueil des gens du voyage dans le cadre des rassemblements traditionnels, prennent en compte les orientations du schéma national.</i></p> <p>II. — (Alinéa sans modification)</p>
<p>Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.</p>	<p>Le schéma départemental précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. Il définit la</p>	<p><i>Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.</i></p>	<p>Le schéma départemental précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>En outre, le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.</p>	<p>nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.</p> <p>Le schéma départemental prend en compte les terrains qui, en application du schéma national et sous la responsabilité de l'Etat, sont susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels. Il peut prévoir les adaptations nécessaires.</p>	<p>Le schéma départemental <i>détermine les emplacements</i> susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels <i>ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.</i></p>	<p>Le schéma départemental <i>prend en compte les terrains qui, en application du schéma national et sous la responsabilité de l'Etat, sont</i> susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels. <i>Il peut prévoir les adaptations nécessaires.</i></p>
<p>III. — Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication et est opposable.</p>	<p>III. — Le ...</p> <p>...de la présente loi. Il fait l'objet d'une publication.</p>	<p>Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. <i>Elle recense également les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.</i></p> <p>III. — Le ...</p> <p>...loi. <i>Passé ce délai, il est approuvé, par le représentant de l'Etat dans le département.</i> Il fait l'objet d'une publication.</p>	<p>Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. <i>Elle peut également recenser les terrains mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.</i></p> <p>III. — Le ...</p> <p>...de la présente loi. Il fait l'objet d'une publication.</p>
<p>Le schéma</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication</p>			
<p>IV. — Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général, ou par leurs représentants.</p>	<p>IV. — Dans... ... consultative, composée des représentants du département, des représentants des communes et de leurs groupements, des représentants des services de l'Etat, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage ainsi que des personnalités qualifiées, est associée ...  ...représentants</p>	<p>IV. — Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>IV. — Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>		

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>V. — Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux, ou de leurs représentants.</p>	<p>V. — En région d'Ile-de-France, une commission régionale composée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents de conseils généraux, ou de leurs représentants, assure, le cas échéant, la coordination des travaux d'élaboration des schémas départementaux ainsi que la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication.</p>	<p>V. — <b>Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p>	<p>V. — <b>Reprise du texte adopté par le Sénat.</b></p>
<p>VI. — <b>Supprimé.</b></p>	<p>VI. — Hors la région d'Ile-de-France, une commission interdépartementale composée des représentants de l'Etat dans les départements et des présidents de conseils généraux concernés, ou de leurs représentants, assure, le cas échéant, la coordination des travaux d'élaboration des schémas départementaux de départements limitrophes ainsi que la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication.</p>	<p>VI. — <b>Supprimé.</b></p>	<p>VI. — <b>Rétablissement du texte adopté par le Sénat.</b></p>
	<p>Les propositions de la commission interdépartementale sont soumises pour avis aux commissions consultatives départementales concernées.</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Article 1 <sup>er</sup> bis	Article 1 <sup>er</sup> bis	Article 1 <sup>er</sup> bis	Article 1 <sup>er</sup> bis
<b>Supprimé.</b>	<p>Il est inséré dans le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales un article L. 2215-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>“ Art. L. 2215-1-1. — Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article L. 2215-1, le représentant de l'Etat dans le département veille à la mise en œuvre des orientations fixées par le schéma national prévu par la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. ”</p>	<b>Supprimé.</b>	<b>Rétablissement du texte adopté par le Sénat.</b>
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
<p>I. — Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1<sup>er</sup> sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à</p>	<p>I. — Les communes et leurs groupements concourent à la mise en œuvre du schéma départemental par la réservation, en fonction des orientations fixées par celui-ci, de terrains aménagés et entretenus en vue du passage et du séjour des gens du voyage. A cette fin, dans un délai de deux ans à compter de la publication du schéma départemental, les communes mettent à la disposition des gens du voyage les aires d'accueil, aménagées et entretenues, prévues par ce dernier. Elles peuvent ...</p>	<p>I. — <i>Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1<sup>er</sup> sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent ...</i></p>	<b>Reprise du texte adopté par le Sénat.</b>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.	... intercommunales.	... intercommunales.	
<i>I bis.</i> — <b>Supprimé.</b>	<i>I bis.</i> — Sur la demande de la commune concernée, le délai mentionné au I peut être prolongé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission consultative départementale, lorsque la réalisation de l'aire dans ce délai se heurte à des difficultés techniques ou de procédure dûment constatées.	<i>I bis.</i> — <b>Supprimé.</b>	
<i>II.</i> — <i>Non modifié.</i>	<i>II.</i> — <i>Non modifié.</i>	<i>II.</i> — <i>Non modifié.</i>	
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3
<i>I.</i> — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication du schéma départemental et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant.	<i>I.</i> — <b>Supprimé.</b>	<b>Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Reprise du texte adopté par le Sénat</b>
Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements.</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification)</p>		
<p>II. — Le 31° de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>“ 31° Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° ... de l'article 2 de ... voyage ;</p>		
<p>“ 31° Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>“ 32° L'acquittement des dettes exigibles. ”</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p>Article 4</p> <p>L'Etat prend en charge les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1<sup>er</sup>, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret.</p>	<p>L'Etat ...</p> <p>...l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que la réparation de dommages éventuels, dans la proportion ...</p>	<p><b>Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p>	<p><b>Reprise du texte adopté par le Sénat.</b></p>
<p>La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation de ces</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>		



<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
aires d'accueil.			
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
I et II. — <i>Non modifiés.</i> . . . . .	I et II. — <i>Non modifiés.</i> . . . . .	<b>Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Reprise du texte adopté par le Sénat.</b>
III. — L'article L. 851-1 du même code est complété par un II ainsi rédigé :	III. — ( <i>Alinéa sans modification</i> )		
“ II. — Une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.	“ II. — ( <i>Alinéa sans modification</i> )		
“ Une convention passée avec l'Etat fixe, compte tenu de la capacité effective des aires d'accueil, le montant prévisionnel de l'aide versée annuellement à ces gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage. ”	“ Une ...  ... calcul de la redevance perçue par ...  ... gardiennage. ”		
IV et V. — <i>Non modifiés.</i> . . . . .	IV et V. — <i>Non modifiés.</i> . . . . .		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Article 7	Article 7	Article 7	Article 7
Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :	I. — ( <i>Alinéa sans modification</i> ).	<b>Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Reprise du texte adopté par le Sénat.</b>
<p>“ Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'Etat. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21. ”</p>	<p>“ Cette ...</p> <p>... et de quatre habitants par place ...</p> <p>... d'Etat. ”</p>		
	<p>II (<i>nouveau</i>). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de la majoration de la population prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux article 575 et 575 A du code général des impôts.</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 2° de l'article L. 111-1-2, après les mots : " Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, ", sont insérés les mots : " à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, " ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 121-10, après les mots : " la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat ", sont ajoutés les mots : " , y compris ceux des gens du voyage " ;</p> <p>3° Le chapitre III du titre IV du livre IV est complété par un article L. 443-3 ainsi rédigé :</p> <p>" Art. L. 443-3. — Des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 443-1. "</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p> <p>2° (Sans modification).</p> <p>3° (Alinéa sans modification).</p> <p>" Art. L. 443-3. — Dans les zones constructibles, des terrains peuvent être aménagés ...</p> <p>... L. 443-1.</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I. — La section I du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p> <p>2° (Sans modification).</p> <p>3° (Alinéa sans modification).</p> <p>" Art. L. 443-3. — Dans ...</p> <p>... terrains bâtis ou non bâtis peuvent ...</p> <p>... L. 443-1.</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>(Sans modification).</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I. — La section I du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>I. — Dès lors qu'une commune respecte les obligations qui lui incombent en application du schéma départemental prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, son maire ou, à Paris, le préfet de police, peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées au même article. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.</p>	<p>complétée par un article L. 2213-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>“ Art. L. 2213-6-1. — Dès qu'une commune respecte l'obligation qui lui incombe, en application du schéma départemental prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, de réaliser une aire d'accueil, le maire ou, à Paris, le préfet de police, peut, par arrêté, interdire le stationnement sur le territoire de la commune, en dehors des aires d'accueil aménagées, des résidences mobiles mentionnées au même article.</p> <p>“ Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.</p> <p>“ Elles ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant à des gens du voyage lorsque ceux-ci sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, lorsqu'ils disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443 -1 du code de l'urbanisme ou qu'ils stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3</p>	<p>I. — Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p>complétée par un article L. 2213-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>“ Art. L. 2213-6-1. — Dès qu'une commune respecte l'obligation qui lui incombe, en application du schéma départemental, prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, de réaliser une aire d'accueil, le maire ou, à Paris, le préfet de police, peut, par arrêté, interdire le stationnement sur le territoire de la commune, en dehors des aires d'accueil aménagées, des résidences mobiles mentionnées au même article.</p> <p>“ Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.</p> <p>“ Elles ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant à des gens du voyage lorsque ceux-ci sont propriétaires, du terrain sur lequel elles stationnent, lorsqu'ils disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443 -1 du code de l'urbanisme ou qu'ils stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>II. — En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.</p> <p>Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité, la tranquillité publiques, ou la continuité des services publics.</p>	<p>dudit code. ”</p> <p>II. — La section I du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-6-2 ainsi rédigé :</p> <p>“ Art. L. 2213-6-2. —</p> <p>I. — En ...</p> <p>... prévu à l'article L. 2213-6-1 sur un terrain n'appartenant pas au domaine ...</p> <p>... occupants ainsi qu'au propriétaire ...</p> <p>... mobiles.</p> <p>Sauf ...</p> <p>... salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques. Toutefois, à la demande du propriétaire ou du titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain, le maire peut saisir le président du tribunal de grande instance aux mêmes fins lorsque le stationnement de résidences mobiles, en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1, est de nature à porter atteinte à l'activité économique d'un bien à usage industriel, commercial ou professionnel, ou de la zone économique environnante.</p>	<p>—</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>II. — En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants <i>et, le cas échéant</i>, au propriétaire ...</p> <p>... mobiles.</p> <p>Sauf ...</p> <p>... salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.</p>	<p>—</p> <p><i>dudit code. ”</i></p> <p><i>II. — La section I du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-6-2 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>“ Art. L. 2213-6-2. —</i></p> <p><i>I. — En ...</i></p> <p><i>... prévu à l'article L. 2213-6-1 sur un terrain n'appartenant pas au domaine ...</i></p> <p><i>... occupants ainsi qu'au propriétaire ...</i></p> <p><i>... mobiles.</i></p> <p><i>Sauf ...</i></p> <p><i>... salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.</i></p> <p><i>le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux mêmes fins, lorsque le stationnement de résidences mobiles, en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1, sur un terrain privé affecté à une activité à caractère économique est de nature à porter atteinte à ladite activité.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction.</p>	<p>Le ...</p> <p>... en application de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à défaut ...</p> <p>... injonction. Le juge</p> <p>...</p>	<p>... en application de la présente loi à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction.</p>	<p>Le ...</p> <p>... en application de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à défaut ...</p> <p>... injonction. Le juge</p> <p>...</p>
<p>Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.</p>	<p>... au vu de la seule minute</p> <p>...</p> <p>... civile.</p>	<p>Le juge ...</p> <p>...au <i>seul</i> vu de la minute...</p> <p>... civile.</p>	<p>... au vu de la <i>seule</i> minute</p> <p>...</p> <p>... civile.</p>
	<p>“ II. — En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1 sur un terrain appartenant au domaine public, le juge administratif peut prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à défaut de quitter le territoire communal, et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés.</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p>“ II. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière, en cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1 sur un terrain appartenant au domaine public, le juge administratif peut prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à défaut de quitter le territoire communal, et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés.</p>
	<p>“ III. — Les dispositions du I ne sont pas</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p>“ III. — Les dispositions du I ne sont pas</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>III. — Les dispositions du I et du II ci-dessus ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi :</p> <p>1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;</p> <p>2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;</p> <p>3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme.</p>	<p>III. — <b>Supprimé.</b></p>	<p>III. — <i>Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi :</i></p> <p><i>1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;</i></p> <p><i>2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;</i></p> <p><i>3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme.</i></p> <p>IV. — <i>En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut</i></p>	<p><i>applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant à des gens du voyage, lorsque ceux-ci sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, lorsqu'ils disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ou qu'ils stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 dudit code. ”</i></p> <p>III. — <b>Supprimé.</b></p> <p>VI. — <b>Supprimé.</b></p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en deuxième lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Propositions de la  
Commission**

---

*saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.*